

Département PYRÉNÉES-ORIENTALES
Canton de LA VALLÉE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

République
LIBERTÉ-ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 066-216601641-20260629-340_26-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

JLP/MB 340-26

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET PRODUCTION DE REPRÉSENTATIONS

Le Maire de la Commune de RIVESALTES (Pyrénées-Orientales)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-3 et R. 143-34 à R. 143-44 relatifs aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'aux modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les dispositions applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes), en particulier l'article CTS 31 ;

VU l'arrêté municipal référencé 2026-141 en date du 31 mars 2026, portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Louis PLANEILLES, 3^{ème} Adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'un cirque s'est implanté sur un terrain privé situé sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette installation accueille ou est destinée à accueillir du public sous chapiteau, constituant ainsi un établissement recevant du public (ERP) de type CTS ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, aucun dossier n'a été transmis au maire permettant de vérifier le respect des prescriptions de sécurité applicables aux établissements de type CTS, notamment l'extrait du registre de sécurité, les modalités d'implantation, les caractéristiques de l'exploitation et les justificatifs réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation d'ouverture au public n'a été sollicitée auprès du maire dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements de type CTS ;

CONSIDÉRANT que le maire n'a, dès lors, pas été mis en mesure d'exercer les contrôles qui lui incombent afin de s'assurer que les conditions de sécurité des personnes sont réunies avant l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de production des documents réglementaires et de vérification de la conformité de l'établissement aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, il existe un risque sérieux pour la sécurité des spectateurs, du personnel et des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la sécurité publique et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute ouverture au public et représentations sont interdites faute de production des pièces réglementaires, de réalisation des contrôles nécessaires et de délivrance des autorisations requises.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVESALTES, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à RIVESALTES, le 29 juin 2026

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Louis PLANEILLES**

